

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM - Sablières de la Meurthe

26 Rue des Erables
54180 Heillecourt

Références : 2025_0390
Code AIOT : 0003012475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement GSM - Sablières de la Meurthe implanté Lieux dits Nanglais-l'Embanie-Le Breuil-près Bouxas-près Latille 54360 Barbonville. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM - Sablières de la Meurthe
- Lieux dits Nanglais-l'Embanie-Le Breuil-près Bouxas-près Latille 54360 Barbonville
- Code AIOT : 0003012475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Heidelberg Materials France et Sablières de la Meurthe exploitent conjointement une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Barbonville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|---|-----------------------|
| 7 | accès et signalisation | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 8.1.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Bornage | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 2.2.2. | Sans objet |
| 2 | production | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 2.4.2 | Sans objet |
| 3 | prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 3.1.5 | Sans objet |
| 4 | rejet d'eau dans le milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 4.1.2 | Sans objet |
| 5 | eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 4.1.4 | Sans objet |
| 6 | extraction des matériaux | AP Complémentaire du 07/07/2022, article 2. | Sans objet |
| 8 | faune et flore | Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 9.1.2.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les divers rapports d'analyses concernant les eaux superficielles, les eaux souterraines ainsi que les rapports de suivis écologiques doivent être transmis à l'inspection.

L'accès au site doit respecter les préconisations de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 et devra être rendu inaccessible depuis la RD1 avec la remise en état d'une clôture ininterrompue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 2.2.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, les exploitants procèdent au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de |

nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées. Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Les bornes sont présentes tout autour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, production

Prescription contrôlée :

Les exploitants doivent faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

Constats :

Déclaration réalisée le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 3.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur - séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Constats :

L'inspection a eu accès au séparateur à hydrocarbures et a pu constater que celui-ci est bien équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, rejet d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

| |
|--|
| <p>Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes : Paramètres Valeurs limites * Température inférieure à 30 °C pH compris entre 5,5 et 8,5 Matières en suspension totales (MEST) 35 mg/l (norme NF T 90 105) Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté 125 mgil (norme NF T (D.C.O.) 90 101) Hydrocarbures 10 mg/l (norme NF T 90 114) Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse deux fois par an portant sur l'ensemble des paramètres réglementés et des paramètres suivants : - conductivité, chlorures, sulfates, sodium, oxygène dissous, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure), HAP. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires des exploitants résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en février, mai août et novembre 2024 ainsi que celles réalisées en février 2025. Les résultats sont conformes.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il se doit de transmettre les résultats des analyses effectuées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : eaux souterraines

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 4.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe des alluvions. L'implantation des piézomètres sera proposée à l'inspection des Installations Classées, ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires, Service en charge de la Police de l'Eau, pour avis avant réalisation. Les mesures portent sur : * le suivi piézométrique dans 4 ouvrages avec relevé trimestriel du niveau d'eau, - l'analyse, deux fois par an, de la qualité des eaux dans 2 piézomètres et du plan d'eau portant sur les mêmes des paramètres que ceux fixés à l'article 4.1.2 pour les eaux superficielles Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons. Tous les résultats sont accompagnés des commentaires des exploitants résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en février, mai, août et novembre 2024 ainsi que celles réalisées en février 2025. Les résultats sont conformes.</p> |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : extraction des matériaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, rabattement de la nappe |
| Prescription contrôlée : <p>L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 est complété comme suit : « Article 2.4.1- Extraction des matériaux L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 208 NGF. L'extraction en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané. Les travaux d'extraction sont conduits en eau par dragline. Un rabattement de nappe partiel pour les travaux de découverte est autorisé à une profondeur maximale de 3,5 mètres sur les secteurs où la lentille argileuse est présente et uniquement en période de hautes eaux. Les périodes de pompage se limitent aux travaux de décapage du banc argileux intercalaire au gisement, les débits de pompage sont estimés ente 100 et 300 m³/h. L'eau pompée est rejetée au milieu naturel par l'intermédiaire de 2 bassins de décantation positionnés en série suivi d'un fossé reliant à l'exutoire hydraulique. Les exploitants mettent en place une tranchée d'infiltration le long de la RD1 afin de réalimenter la nappe pour pallier les différences piézométriques. L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains. L'exploitation est située en zone I dite de préservation du PPRi de la Meurthe. Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, et rester dans l'emprise de l'exploitation. Leur largeur sera limitée à 50 m. Les clôtures sont de type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. »</p> |
| Constats : <p>Un plan du site datant d'octobre 2024 a été transmis à l'inspection lors de la visite. Sur celui-ci figurent les données bathymétriques confirmant l'absence de points sous la côte 208m NGF.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : accès et signalisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 8.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, accès et signalisation |
| Prescription contrôlée : <p>L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part,</p> |

| |
|--|
| à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. |
| <p>Constats :</p> <p>Une barrière mobile est installée à l'entrée du site. L'inspection a remarqué une interruption de la clôture au niveau de la RD1.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à clôturer entièrement son site et à remédier à ce point de passage non clôturé le long de la RD1.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 8 : faune et flore

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 9.1.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, suivis écologiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plusieurs suivis écologiques seront mis en place durant et après l'exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures .</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni les documents concernant les suivis écologiques réalisés.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents relatifs aux suivis écologiques à la fréquence précisée dans l'arrêté préfectoral.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |